

FACTURE

Adresse de livraison :

POLYCLINIQUE DE L'EUROPE
33 BLD DE L'UNIVERSITE

44615 SAINT NAZAIRE

POLYCLINIQUE DE L'EUROPE

CHEZ TAKE A WASTE
24 rue de Clichy
75009 PARIS

NUMERO	DATE	N° DE CLIENT	
2306124	01/06/23	CPOLYC00 - 563	PERIODE DE LOCATION :01/06/23 AU 30/06/23

Référence	Désignation	Qté	Px unitaire	Montant HT
1	LOCATION D'UN COMPACTEUR MODELE MC200 N° DE SERIE 563N515	1,00	420,00	420,00

Base	Taux	Montant
420,00 €	20,00%	84,00 €
420,00 €		84,00 €

DE CONVENTION EXPRESS TOUTES NOS
LOCATIONS SONT CONCLUES AVEC
RESERVES DE PROPRIETES JUSQU'AU
PAIEMENT INTEGRAL DE NOS FACTURES
(LOI 80.335 JO du 12 05 80)
RIB : CIC Nantes 30047 14121 00020070501 29

IBAN : FR76 3004 7141 2100 0200 7050 129 BIC CMCIFRPP

Total HT 420,00 €

Total TVA 84,00 €

TOTAL TTC EURO 504,00 €

N° intracommunautaire : FR38 342758950

Conditions de règlement : 504,00 € Viremt (V) 31/07/23

CONDITIONSGÉNÉRALESDELOCATION

ARTICLE 1

Le locataire s'engage à prendre en location le matériel désigné aux conditions particulières du contrat indiquées au verso.

ARTICLE 2 - LIVRAISON - ENTRETIEN - UTILISATION

A la livraison du matériel, le locataire signera un bon de réception du matériel qui garantit que le matériel est livré conformément à la commande en bon état de fonctionnement, qu'il répond à ses besoins, et qu'il est conforme aux prescriptions des règlements d'hygiène et de sécurité. Le matériel est livré aux frais et risques du preneur.

Le départ de la location correspondra à la date de signature du bon de réception. Les loyers seront réglés à terme échu selon les conditions particulières précisées au verso.

Le locataire doit respecter les réglementations en vigueur et les prescriptions du fournisseur. Il réalise les vérifications périodiques prévues par la réglementation afférente à son matériel. Toute modification du matériel sera soumise à l'autorisation préalable d'ATESIS. Toutes pièces, équipement, accessoires, qui seraient incorporés au matériel au cours de la location deviendront immédiatement et de plein droit propriété d'ATESIS, sous réserve de l'article 3, selon les conditions particulières. Tout déplacement du matériel est aux risques et aux frais du locataire. ATEISIS doit en être informé.

Le locataire est responsable d'une utilisation non conforme aux dispositions légales, contractuelles et techniques, et des infractions commises. Il en supporte toutes les conséquences. Le locataire fait son affaire de tout litige éventuel, inopposable à ATEISIS, avec les administrations concernées. Le locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité quelconque en cas de non utilisation du matériel pour quelque cause que ce soit, notamment, en cas de détérioration, d'avarie, de vols, de grève, d'arrêt nécessité par l'entretien, les réparations, les opérations de transfert ou de réinstallation. ATEISIS ne pourra être tenu pour responsable, en cas de détérioration, ou de non fonctionnement du matériel ou de dommages quelconques causés par le matériel. Le locataire s'engage à prévenir ATEISIS de toute détérioration, avarie ou destruction du matériel, ainsi que de tout accident causé par celui-ci.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Le locataire ne peut conférer aucun droit sur le matériel loué. Il fait respecter par tous moyens et à ses frais le droit de propriété du loueur qu'il avise dans les 24 heures de toute tentative de saisie, confiscation et de toute prétention des tiers. La Société ATEISIS se réserve le droit de céder la propriété du matériel à un établissement financier de crédit-bail ou à tout autre établissement. Dans ce cas, le matériel fera l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location entre ATEISIS et cet établissement. Le contrat liant ATEISIS au locataire devient un contrat de sous-location. Le locataire renonce à tout recours contre le propriétaire.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Depuis le point de départ de la location, et jusqu'au terme du contrat, le locataire, détenteur et gardien juridique est seul responsable de tout dommage corporel matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par le matériel loué ou à l'occasion de son emploi, même si le dommage est dû à un vice de construction ou à défaut de montage. Le locataire est également responsable de tous dommages causés au matériel loué quelle qu'en soit la cause même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le locataire souscrit en conséquence, une police d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile et celle du propriétaire, ainsi qu'une police d'assurance couvrant le matériel contre les risques de vol, incendie, bris de machines, avec clause de délégation au propriétaire de toute indemnité qui serait normalement versée à l'assuré en couverture des dommages subit par le matériel loué. Le locataire s'oblige à payer les primes correspondantes pendant toute la durée de la location et à en justifier au propriétaire.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE

La société ATEISIS assure l'entretien technique du matériel, selon les conditions particulières indiquée au verso. Le locataire est tenu à l'entretien et au nettoyage du matériel destiné à le maintenir en bon état de fonctionnement. Toute contestation quant à l'entretien du matériel et à sa maintenance est inopposable au propriétaire et ne peut en aucun cas justifier la suspension du paiement des loyers.

ARTICLE 6 - FIN DE LOCATION

La durée de la location est constituée d'une période irrévocable indiquée aux conditions particulières du présent contrat. A l'issue de celle-ci, le contrat est reconduit tacitement sauf stipulations contraires des conditions particulières.

A la fin de la location, le locataire restitue le matériel en bon état d'entretien et de fonctionnement au lieu indiqué par ATEISIS. Un état du matériel sera établi : à défaut d'accord, il appartiendra au locataire de faire désigner à ses frais et de manière contradictoire, un expert.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié de plein droit par ATEISIS sans formalité préalable :

- En cas d'inexécution par le locataire d'une seule clause du contrat tant particulière que générale, huit jours après envoi au locataire d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet, en cas de non paiement à son échéance d'un seul terme de loyer.
 - En cas de décès, dissolution, fusion ou scission de la société, cession de l'exploitation, cessation de l'activité pendant 3 mois, diminution des garanties et sûretés.
 - En cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.
- Dès réalisation, le locataire doit sans délai, restituer le matériel à ATEISIS, lui verser, outre les somme impayées, une indemnité égale à 50% des loyers à échoir.

Le locataire pourra être dispensé du versement de cette indemnité si dans le mois suivant la résiliation il présente à ATEISIS un nouveau locataire présentant toutes les garanties de solvabilité.

ARTICLE 8

Le locataire autorise ATEISIS à prélever toutes sommes dues sur son compte bancaire.

Tout retard de restitution du matériel entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation calculée

prorata

temporis sur le montant du dernier loyer facturé.

Si le locataire ne restitue pas le matériel loué. ATEISIS peut l'y contraindre par ordonnance

sur requête

ou de référé, à son seul choix.

ARTICLE 9

Toutes sommes dues (loyers, accessoires, intérêts, indemnités et pénalités), sont majorées des taxes et frais applicables. Le locataire acquittera tous impôts, charges, frais pénalités ou amendes dont le matériel ou le contrat de location sont ou seront l'objet, la cause, ou l'occasion, tant pour l'utilisateur pour le propriétaire.

ARTICLE 10 - CONTESTATION - COMPÉTENCE

L'acceptation du présent contrat oblige non seulement les parties, mais encore les héritiers ayants droit, successeurs, représentants, et les effets du contrat continuent à courir malgré le décès.

En cas de contestation, seul le Tribunal de commerce de NANTES est compétent sauf au propriétaire à saisir une autre juridiction compétente.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les termes de paiements ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

Le non respect d'un seul terme entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues quelles que soient les conditions antérieurement prévues.

Les sommes dues au titre des loyers, non payées aux échéances prévues porteront intérêt

à compter du jour de leur échéance contractuelle au taux minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce sans qu'il soit besoin de sommation ou mise en demeure. L'application de cette clau n'entraîne pour le vendeur ou le loueur, renonciation à aucun des droits qu'il peut tenir de la Loi, soit des usages concernant le respect par l'Acheteur des clauses du marché.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 euros.

L'entreprise ne pratique pas l'escompte : soit escompte 0 pour tout paiement anticipé.

CONDITIONSGENERALESDEVENTE

ARTICLE 1 - COMMANDE

Toute commande implique de plein droit l'acceptation par l'acheteur des présentes conditions générales de vente. Elles prévalent sur toutes conditions contraires stipulées par l'acheteur, notamment dans ses conditions d'achat et ses bons de commandes.

ARTICLE 2 - PRIX

Le prix applicable à un produit est celui de notre tarif en vigueur à la date de la commande ou, à défaut, celui de l'offre que nous émettons sur consultation de l'acheteur. Le prix s'entend hors taxes, produit non emballé, pris dans nos magasins (incoterm Ex Works), sauf conventions particulières.

ARTICLE 3 - PAIEMENT

Les factures sont payables comptant à l'enlèvement ou à la livraison, sauf accord particulier entre les parties. Un paiement d'avance ou un acompte peut toutefois être demandé à la commande, en fonction des spécificités de celle-ci. Aucune contestation sur la quantité ou la qualité des produits vendus ne peut autoriser le non-paiement d'une facture à son échéance. Le non paiement partiel ou total d'une facture à l'échéance rend exigibles de plein droit des intérêts de retard aux taux minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce sans qu'il soit besoin de sommation ou de mise en demeure. Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement sera appliquée.

ARTICLE 4 - LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIETE

L'acheteur s'engage à réceptionner les produits aux lieux et dates que nous lui indiquons. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et, en cas de retard, ne peuvent donner lieu ni à pénalités de retard, ni annulation de commande, ni paiement différé. Les opérations de déchargement des produits au lieu de livraison sont assurées sous la responsabilité de l'acheteur. La charge des risques des produits vendus est transférée à l'acheteur au moment du chargement dans nos entrepôts.

Nous nous réservons expressément la propriété des produits vendus jusqu'au jour de leur paiement complet et effectif. En cas de non paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, l'acheteur nous reconnaît le libre accès à ses locaux pour nous permettre de dresser ou faire dresser un inventaire de nos produits en sa possession puis pour reprendre ou faire reprendre les produits impayés par tous moyens, sans formalité préalable.

ARTICLE 5 - GARANTIE

La durée de la garantie est de 1 an à compter de la date de livraison effective sauf stipulation contraire dans les conditions particulières de vente. En cas de défaut de qualité sur un produit vendu, dûment constaté par nous-mêmes, notre garantie se limite au remplacement pur et simple de la pièce défectueuse à l'exclusion de toute indemnisation des dommages directs ou indirects subis par l'acheteur. Aucun retour de produit ne devra être effectué sans notre accord préalable.

Perdant le bénéfice de la garantie, les produits modifiés par l'acheteur ou par un tiers, les produits non utilisés conformément à leur destination et ceux qui auront été utilisés en méconnaissance des recommandations et/ou conseil d'utilisation du fabricant.

ARTICLE 6 - RESOLUTION DE CONTRAT

La vente est résolue de plein droit et sans autre formalité qu'une simple mise en demeure adressée à l'acheteur et restée infructueuse pendant plus de 15 jours, en cas de non paiement d'une échéance au terme convenu, ainsi qu'en cas de non respect de l'une quelconque des obligations prévues dans les C.G. et particulières de vente. En cas de résolution de la vente, toute somme due sera immédiatement exigible.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de contestations, les Tribunaux du ressort de notre siège social sont seuls compétents, même en cas de pluralités des défenseurs, ou d'appel en garantie. La loi française est seule applicable.